

Organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé -les intégrations permanentes totales

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9046
 Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 9300 et 9309

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26j/08/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Circulaire des rentrée de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé - les intégrations permanentes totales
--------	--

Mots-clés	Les intégrations permanentes totales
-----------	--------------------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel spécialisé	Centres psycho-médico-sociaux
Ens. officiel subventionné	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
Ens. libre subventionné	Secondaire spécialisé	Internats prim. ou sec. spécialisé
Libre confessionnel		
Libre non confessionnel		

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO, Mr Fabrice AERTS BANCKEN, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
FUCHS William	Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	02/690 83 94 William.FUCHS@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	Service de l'Enseignement spécialisé	02/690 83 99 Veronique.ROMBAUT@cfwb.be
DEGUELDRE Jérôme	Service de l'Enseignement spécialisé	02/690 84 69 Jerome.DEGUELDRE@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire**

**Circulaire relative aux intégrations
permanentes totales dans
l'enseignement fondamental et
secondaire spécialisé
Année scolaire 2024-2025**

MOT D'INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire qui détaille la thématique des intégrations permanentes totales (IPT) dont l'accompagnement est assuré par des membres du personnel d'écoles de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé.

Cette circulaire complète les circulaires 9300 [Organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé](#) et 9309 [Organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé](#) datées respectivement du 27 juin 2024 et 5 juillet 2024 et remplace la circulaire 9046 [Organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé - les intégrations](#)

Depuis la rentrée 2022, 48 pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'IPT ont été créés. Le dispositif des pôles s'accompagne d'une période transitoire prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. À partir de l'année scolaire 2026-27, l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale sera exclusivement assuré par des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux.

Cette période transitoire a été prévue pour s'articuler en deux phases, selon que l'école d'enseignement spécialisé qui accompagne l'élève en intégration permanente totale est, ou non, déjà impliquée dans le dispositif d'un pôle. La rentrée 2024-2025 marque la fin de la première phase, et concerne toutes les écoles d'enseignement spécialisé intégrées dans un pôle (en tant qu'école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique). Concrètement, celles-ci doivent rétrocéder au pôle au sein duquel elles sont impliquées, toutes les intégrations permanentes totales dont elles ont débuté l'accompagnement avant le 29 août 2022 dans les écoles coopérantes du pôle. Seules les écoles d'enseignement spécialisé qui ne sont pas intégrées dans un pôle ou qui, si elles sont impliquées dans le dispositif d'un pôle, accompagnent une intégration permanente totale dans une école d'enseignement ordinaire coopérante d'un autre pôle que le leur, peuvent garder leurs intégrations permanentes totales jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026.

Toutes les informations utiles relatives aux intégrations permanentes totales gérées par un pôle territorial sont précisées dans les circulaires suivantes :

- Circulaire relative aux dispositions générales de rentrée 2024-2025 des Pôles territoriaux (circulaire de rentrée 2024-2025) qui sera publiée ultérieurement.



Toutes les modifications réglementaires, mises à jour, et points d'attention pour l'année scolaire 2024-2025 sont listées après la table des matières. Ils sont également mis en évidence par l'usage du pictogramme « NEW »

Je vous rappelle que cette circulaire peut être consultée, imprimée et téléchargée à l'adresse suivante:

- [Enseignement.be Circulaires](https://www.enseignement.be/circulaires)

-

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur :

-

- www.galilex.cfwb.be

Je vous souhaite une bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS BANCKEN

Table des matières

MOT D'INTRODUCTION	2
Nouveautés et modifications	5
1. Principes généraux	6
2. Les IPT suivies par une école d'enseignement spécialisé dans le cadre de la période transitoire des pôles territoriaux	9
3. Quelle est la procédure à suivre pour rétrocéder/transférer une IPT à un pôle ?	10
4. Le signalement d'une IPT dans SIEL	11
5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une première intégration ?	11
6. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a un changement de partenaire ?	11
7. La signalisation des élèves en IPT aux services de l'Administration	13
8. Récapitulatif des modalités de fonctionnement d'une IPT	14
9. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'école d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement	20
10. Mémo administratif	22
11. Foire aux questions	23
12. Annexes	30



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
1. Principes généraux	
La procédure d'IPT	Point 1.3
2. Les IPT suivies par une école d'enseignement spécialisé dans le cadre de la période transitoire des pôles territoriaux	
Ce point a été réécrit	Point 2
3. Quelle est la procédure à suivre pour rétrocéder/transférer une IPT à un pôle ?	
Des modifications ont été apportées à ce point	Point 3
4. Le signalement d'une IPT dans SIEL	
Ce point a été réécrit	Point 4
6. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a un changement de partenaire ?	
Ce point a été réécrit	Point 6
8. Récapitulatif des modalités de fonctionnement d'une IPT	
Questions 1, 10, 14 et 15 modifiés	Point 8
10. Mémo administratif	
Ajout d'une personne ressource	Point 10
11. Foire aux questions	
Questions 19, 21 et 22 modifiées	Point 11

Remarque introductive : chaque mention de l'intégration permanente totale est indiquée en abréviation par « IPT »

1. Principes généraux

1.1. Qu'est-ce que l'intégration permanente totale ?

L'intégration permanente totale (IPT) est un dispositif dans lequel l'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports¹ entre son domicile et l'école d'enseignement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par une école d'enseignement spécialisé ou par un pôle territorial².

1.2. Quelles sont les conditions pour qu'un élève puisse bénéficier d'une IPT ?

Un élève doit être **inscrit** dans une école d'**enseignement spécialisé et fréquenter régulièrement celle-ci depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire en cours** pour faire l'objet d'une **intégration à la rentrée scolaire suivante**³. Il s'agit d'une **double condition cumulative**.



Rappel : Toutes les premières (nouvelles) IPT qui débiteront à partir du 26 août 2024 (dont le protocole a été élaboré et signé pendant l'année scolaire 2023-2024) doivent être suivies par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève en IPT est scolarisé. Elles ne peuvent plus être suivies par une école d'enseignement spécialisé⁴.

1.3. La procédure d'IPT

- Qui peut introduire une proposition d'intégration ?

Au moins un des intervenants suivants :

- 1°. Le conseil de classe d'une école d'enseignement spécialisé ;
- 2°. L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé ;
- 3°. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale.

Cette proposition est concertée entre les intervenants précités. Si la concertation débouche sur un avis favorable (signé pour accord par les intervenants précités), la direction (ou le pouvoir

¹ Compétences SPW transport et COCOF.

² Article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

³ Article 130, alinéa 2, du même décret.

⁴ Pour rappel, toutes les IPT qui ont débuté à partir du 29 août 2022 sont nécessairement prises en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle chaque élève concerné est inscrit

organisateur) de l'école d'enseignement spécialisé, en accord avec les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, recherche une école d'enseignement ordinaire qui accepte, en concertation avec son pôle territorial, d'être partenaire de l'IPT envisagée.

Remarque : En cas de désaccord sur la proposition d'IPT, chaque intervenant ayant marqué son désaccord lors de la concertation doit motiver par écrit sa position au chef d'établissement dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition du service de l'inspection.

Il n'y a actuellement pas de recours possible en cas de refus de proposer une IPT.

La définition du projet d'intégration

Lorsque le principe d'une IPT est envisagé pour un élève, il s'agit, dans un premier temps, de déterminer le projet le plus adéquat pour ce dernier, pour permettre une intégration qui réponde au mieux à ses besoins spécifiques.

La définition d'un **projet d'intégration** est recherchée conjointement par :

- le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé dans lequel l'élève est scolarisé, en collaboration avec le CPMS (spécialisé) ;
- le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire concerné, en collaboration avec le CPMS (ordinaire) ;
- le coordonnateur du pôle territorial, ou son délégué, avec lequel l'école d'enseignement ordinaire concernée coopère.

La conclusion et la signature du protocole d'IPT entre les partenaires de celle-ci

Le projet d'IPT est formalisé dans un **protocole d'IPT**. Celui-ci est signé pour accord par toutes les parties qui seront les partenaires de cette IPT, à savoir :

- le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire dans lequel l'élève concerné est scolarisé ou son délégué (la direction de l'école) ;
- les parents ;
- le pouvoir organisateur du pôle territorial compétent ou son délégué (le coordonnateur du pôle).

Remarque : l’IPT est un dispositif de type conventionnel, qui repose sur l’accord de tous les partenaires. Il n’y a actuellement pas de recours possible si un partenaire refuse le projet d’intégration. Au vu du caractère conventionnel de l’IPT, lorsqu’un partenaire envisagé se montre réticent à la mise en place de l’IPT, il est préférable et toujours possible d’envisager une intégration avec un autre partenaire.

Remarque : le CPMS de l’école d’enseignement spécialisé d’où est issu l’élève rend un avis, qui figure parmi les documents constitutifs du protocole d’IPT ; cet avis n’est pas contraignant. Le CPMS de l’école d’enseignement spécialisé ne signe pas le protocole.



1.4. Le protocole d’IPT

Les différents éléments que doit contenir un protocole d’IPT sont précisés en annexe 1. Les annexes 3 et 4 actualisées en fonction de l’évolution de l’intégration de l’élève doivent être ajoutées au protocole d’intégration.

Si l’IPT est encore accompagnée par une école d’enseignement spécialisé, le protocole d’IPT est conservé au sein de l’école d’enseignement spécialisé.

Si l’IPT est prise en charge par un pôle territorial, le protocole d’IPT est conservé par le pôle territorial. Une copie est conservée dans l’école d’enseignement ordinaire dans lequel l’élève est inscrit, ainsi que, le cas échéant, par l’école partenaire ou partenaire spécifique du pôle qui accompagne l’élève⁵.

Le protocole d’IPT original suit l’élève, y compris dans le cadre d’une prise en charge par un pôle territorial. En cas de changement de partenaire de l’IPT (passage vers un pôle ou changement d’école d’enseignement ordinaire avec poursuite de l’accompagnement par l’école d’enseignement spécialisé), un nouveau protocole doit cependant impérativement être établi entre les nouveaux partenaires.

En cas de changement de partenaire de l’IPT, une copie du protocole doit être conservée dans l’école d’enseignement spécialisé/le pôle de départ dans la mesure où l’école ou le pôle a bénéficié de subventions sur cette base.

Ce document est tenu à disposition des services de l’inspection et de la vérification.

⁵ Article 136, dernier alinéa, du décret du 3 mars 2004.

2. Les IPT suivies par une école d'enseignement spécialisé dans le cadre de la période transitoire des pôles territoriaux



Rentrée 2024-25 : fin de la 1e phase de la période transitoire

L'école d'enseignement spécialisé qui est école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique du pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève doit rétrocéder toutes les IPT qu'elle a débutées avant le 29 août 2022 au pôle au sein duquel elle est impliquée (via la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires = prolongation d'une IPT existante).

L'école d'enseignement spécialisé ne peut pas transférer une IPT à un autre pôle que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est scolarisé l'élève en IPT.

Années scolaires 2024-25 et 2025-26 : 2e phase de la période transitoire

Si l'élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé :

→ qui est école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique d'un autre pôle que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève

OU

→ qui n'est ni école siège, ni école partenaire d'un pôle,

- l'école d'enseignement spécialisé peut conserver tout ou partie des IPT qu'elle a débutées avant le 29 août 2022 jusqu'au plus tard la fin de la période transitoire (fin de l'année scolaire 2025-2026).

- L'école d'enseignement spécialisé peut également choisir pendant cette période de rétrocéder tout ou partie des IPT qu'elle a débutées avant le 29 août 2022 au pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève (via la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires = prolongation d'une IPT existante).

À partir de la rentrée scolaire 2026-2027, chaque élève en IPT est nécessairement pris en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève.

= fin de la période transitoire

A partir de cette rentrée 2024-2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, une école d'enseignement spécialisé ne pourra donc poursuivre une IPT que dans deux cas de figure uniquement :

- Si l'école d'enseignement spécialisé n'est pas intégrée dans le dispositif des pôles territoriaux ;
- Si l'élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé qui est école siège ou école partenaire d'un autre pôle que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève.

Dans ces deux hypothèses uniquement, l'école d'enseignement spécialisé pourra poursuivre l'accompagnement de l'élève en IPT jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. Au-delà de cette date, les IPT ne pourront plus être suivies que par les pôles ou par les écoles d'enseignement spécialisé partenaires (y compris partenaires spécifiques) qui sont inscrites dans le dispositif des pôles.

3. Quelle est la procédure à suivre pour rétrocéder/transférer une IPT à un pôle ?

Du point de vue de l'école d'enseignement spécialisé qui rétrocède ses IPT :

La rétrocession d'une IPT nécessite l'accord des partenaires de celle-ci⁶. Avant la fin de l'année scolaire en cours, les protocoles d'intégration des élèves qui seront pris en charge par le pôle à la prochaine rentrée sont communiqués au coordonnateur du pôle. Cette communication est assurée par l'école d'enseignement spécialisé qui rétrocède l'IPT au pôle.

Celle-ci informe les services de l'Administration de cette rétrocession par courriel à l'adresse générique : integration_specialise@cfwb.be.

Elle complétant une Annexe 4 dans laquelle elle renseigne l'arrêt du suivi dans son chef de l'IPT et le motif de cet arrêt, à savoir le passage de l'IPT dans le pôle.

Du point de vue du pôle, deux cas de figure sont possibles :



→ Le pôle prend en charge les IPT d'une école d'enseignement spécialisé impliquée dans ledit pôle :

Il s'agit d'une prolongation d'IPT existante qui ne nécessite pas d'actualisation du protocole d'intégration par les partenaires (l'école d'enseignement spécialisé faisant partie du pôle). Le protocole IPT (2b et 2c) signé par les anciens partenaires ne doit pas être modifié par le pôle. L'école d'enseignement spécialisé fait partie du pôle, les besoins de l'élève sont donc supposés connus ;

→ Une école d'enseignement spécialisé qui n'est pas impliquée dans le pôle transfère la prise en charge de ses IPT vers ledit pôle

Il s'agit d'une **prolongation d'IPT existante** qui nécessite la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires.

⁶ Article 65, § 4, al. 3 du décret du 17 juin 2021. Chaque situation d'élève en IPT étant différente, la rétrocession des IPT encore suivies par une école d'enseignement spécialisé est discutée et décidée au cas par cas entre les partenaires.



4. Le signalement d'une IPT dans SIEL

Toutes les IPT doivent être encodées dans SIEL, ProEco ou Creos.

Un élève en IPT suivi par une école d'enseignement spécialisé est inscrit dans SIEL, ProEco ou Creos enseignement spécialisé ET enseignement ordinaire.

Un élève en IPT suivi par un pôle est uniquement inscrit dans SIEL, ProEco ou Creos enseignement ordinaire. Cet encodage générera automatiquement un encodage dans l'application e-pôles.

Chaque direction d'école d'enseignement ordinaire doit préciser (encoder ou envoyer dans SIEL), avant de transférer sa population (comptage) à l'Administration, si l'élève en IPT est accompagné par une école d'enseignement spécialisé ou par un pôle territorial et la date de la première entrée en IPT. Cette démarche est à effectuer à chaque rentrée scolaire où dès qu'une nouvelle IPT commence.

Pour cette année scolaire 2024-2025, les écoles d'enseignement ordinaire devront encoder les "données inscription", dont la coche *IPT suivie par une école d'enseignement spécialisé/ suivie par un pôle*, pour le 15 septembre 2024.

Le champ « protocole IPT » étant déjà prévu dans SIEL ou dans les applications locales, les directeurs des écoles d'enseignement ordinaire se doivent de les activer dès qu'un élève est concerné et la prise en charge (par un pôle territorial ou une école d'enseignement spécialisé) doit y être renseignée avec précision. En effet, lorsque l'école ordinaire précise dans SIEL que l'élève en IPT est accompagné par un pôle, les informations qui concernent l'élève sont envoyées directement dans l'application e-pôles. Cette démarche est à effectuer par les directions des écoles d'enseignement ordinaire à chaque rentrée scolaire, ou dès qu'une nouvelle IPT commence.

5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une première intégration ?

Pour toute première intégration, ce sont les règles relatives aux pôles territoriaux qui sont d'application. Les modalités à ce sujet sont précisées dans la Circulaire relative aux dispositions générales de rentrée 2024-2025 des Pôles territoriaux (circulaire de rentrée 2024-2025) qui sera publiée ultérieurement.

6. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a un changement de partenaire ?



A partir de cette année scolaire 2024-2025, une école d'enseignement spécialisé ne peut poursuivre l'accompagnement d'une IPT (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026 seulement) que si elle n'est pas impliquée dans le dispositif des pôles ou si l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est inscrit l'élève en IPT coopère avec un autre pôle que celui dans lequel elle est impliquée.

Tout changement de partenaire doit répondre à ces mêmes conditions. Concrètement, cela signifie que si l'élève encore suivi par une école d'enseignement spécialisé change d'école d'enseignement ordinaire (partenaire de l'IPT) :

- l'école d'enseignement spécialisé non impliquée dans un pôle peut poursuivre l'accompagnement de l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26 ;
- l'école d'enseignement spécialisé impliquée dans un pôle ne peut poursuivre l'accompagnement de l'élève que si la nouvelle école d'enseignement ordinaire partenaire de l'IPT coopère avec un autre pôle que celui dans lequel l'école d'enseignement spécialisé est impliquée. Si la nouvelle école d'enseignement ordinaire de l'élève coopère avec le pôle dans lequel l'école d'enseignement spécialisé est impliquée, celle-ci doit rétrocéder l'IPT au pôle (voir ci-dessus la période transitoire des pôles);
- l'école d'enseignement spécialisé peut aussi choisir de rétrocéder l'IPT au pôle avec lequel coopère la nouvelle école d'enseignement ordinaire de l'élève.

Rappel : lorsqu'un élève en IPT change d'école d'enseignement ordinaire en raison du passage en 1ère secondaire, l'intégration est nécessairement prise en charge par le pôle territorial avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève (donc l'école secondaire). L'intégration sera considérée comme la prolongation de l'IPT existante avec changement de partenaires (une nouvelle IPT est uniquement une première IPT).

Dans les autres cas de changement de partenaire (par exemple : un déménagement, un changement d'école d'enseignement ordinaire (y compris lors d'un passage d'un niveau maternel à un niveau primaire lorsque l'école fréquentée n'organise pas le niveau primaire ou d'un passage d'un degré du secondaire à un autre lorsque les degrés sont organisés dans des écoles différentes⁷), l'accompagnement peut être assuré soit par une école d'enseignement spécialisé (dans les conditions citées ci-dessus), soit par un pôle territorial :

- si l'IPT est prise en charge par un pôle, les dispositions afférentes aux pôles sont d'application ;
- Si l'IPT est prise en charge par une école d'enseignement spécialisé, un nouveau protocole doit être établi. Dans ce cas, la procédure est identique à ce qui est décrit ci-dessous. L'école d'enseignement spécialisé doit établir un nouveau protocole d'intégration et la valider via le formulaire électronique intégration.

→ Lorsque vous désirez établir un protocole d'intégration (IPT suivie par une école d'enseignement spécialisé avec changement de partenaire) :

1. Vous encodez l'intégration dans le « Formulaire électronique intégration ».
2. Vous imprimez le document PDF à la suite de votre encodage. Ce document sera utilisé comme première partie du protocole d'intégration.
3. Vous complétez les données sur la deuxième page du protocole d'intégration.
4. Tous les partenaires signent la troisième page du protocole d'intégration.
5. Vous validez l'intégration renseignée dans le « Formulaire électronique intégration » (cette validation est à effectuer seulement quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires).

⁷ Deux écoles sont différentes lorsqu'elles ont deux numéros FASE distincts.

Le « Formulaire électronique intégration » se trouve sur le site internet : <http://www.am.cfwb.be>.

Attention, une fois que vous avez validé une intégration, vous n'avez plus la possibilité de modifier les données renseignées. Vérifier donc bien que toutes les informations encodées soient correctes avant de valider.

Rappel : depuis la mise en oeuvre des pôles territoriaux, une école d'enseignement spécialisé ne peut transférer la prise en charge d'une IPT que vers un pôle uniquement (via la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires = prolongation d'une IPT existante).



Si le changement de partenaire a lieu en cours d'année scolaire : transmission des informations concernant des élèves en IPT au-delà du 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration

L'école d'enseignement spécialisé (uniquement pour les anciennes IPT) doit introduire un dossier de demande par élève.

Pour tout changement concernant un élève intégré suivi par une école d'enseignement spécialisé, il faut envoyer un mail à integration_specialise@cfwb.be.

Tout changement concernant un élève intégré suivi par un pôle, doit être signalé dans l'application « e-pôles ». Si la demande de dérogation concerne une IPT qui sera prise en charge par un pôle, le coordonnateur doit introduire la demande via l'application informatique « e-pôles » en encodant l'IPT dans celle-ci. La demande sera soumise directement à la DGEO et la décision lui sera communiquée à l'aide d'un document PDF qui sera généré par l'application. Celui-ci doit être imprimé et doit figurer dans le dossier de l'élève et tenue à disposition des vérificateurs

Les circonstances particulières qui peuvent justifier un changement de partenaire en cours d'année scolaire sont les suivantes :

1. la mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse ;
2. le changement de domicile ;
3. le changement d'école;
4. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
5. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
6. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
7. l'exclusion définitive de l'élève d'une autre école ;
8. en cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

7. La signalisation des élèves en IPT aux services de l'Administration

- Pour les élèves en IPT au cours de l'année scolaire précédente accompagnés par une école d'enseignement spécialisé : l'école transmet le listing des élèves intégrés à integration_specialise@cfwb.be ;

- Pour les IPT accompagnées par un pôle territorial : il y a lieu de se référer à la Circulaire relative aux dispositions générales de rentrée 2024-2025 des Pôles territoriaux (circulaire de rentrée 2024-2025) qui sera publiée ultérieurement.

8. Récapitulatif des modalités de fonctionnement d'une IPT

1. Lorsque le protocole est signé, quand commence l'IPT ?
<p>Au 1er jour de l'année scolaire ou au moment de la signature du protocole d'IPT par tous les partenaires lorsque l'IPT débute après le début de l'année scolaire.</p> <p>Rappel : L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est <u>complet, c'est-à-dire que toutes les informations sont complétées et que tous les partenaires ont marqué leur accord en signant le protocole d'intégration.</u></p>
2. Quels sont les élèves concernés ?
<p>Les élèves inscrits <u>et</u> ayant fréquenté régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente.</p> <p>Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 octobre précédant le début de l'IPT. Dans ce cas, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes ou de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.</p>
3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?
<p>L'élève est inscrit et comptabilisé au 1er jour de l'année scolaire dans l'école d'enseignement ordinaire.</p>
4. Où se trouve physiquement l'élève ?
<p>Dans l'école d'enseignement ordinaire.</p>



5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?

Dans le cas d'une IPT prise en charge par une école d'enseignement spécialisé : l'accompagnement de l'élève est effectué par un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède...).

6. Comment accompagner l'élève ?

L'IPT étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés.

Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'IPT de l'élève.

Exemples : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents...

L'accompagnement des élèves en IPT peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.

7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?

Pendant les heures d'ouverture de l'école de l'enseignement ordinaire, le mercredi après-midi compris.

8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?

Dans le cas d'une IPT prise en charge par une école d'enseignement spécialisé, le personnel reste sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Cependant, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'IPT.

Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale en fonction des règles statutaires propres aux différents réseaux. Ladite consultation n'est pas applicable au sein de WBE.

9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?

L'école d'enseignement ordinaire est responsable de la certification de l'élève. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement ordinaire.

10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?

Dans le cadre d'une IPT prise en charge par une école d'enseignement spécialisé :

a) Élèves dont l'IPT a débuté avant le 2 septembre 2020 :

- Dans l'enseignement fondamental : 2,38 périodes par élève pour l'année scolaire 2024-25.
- Dans l'enseignement secondaire : 2,38 périodes par élève, et 16 périodes par élève pour les types 4, 6 et 7 dans le 3^e degré (8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé et 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire).

Au niveau de la charge d'enseignement des directions, les élèves en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes d'enseignement à prester par la direction.

Le nombre total de périodes octroyées à l'école d'enseignement spécialisé est arrondi à l'unité la plus proche. Ces périodes sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par l'école d'enseignement spécialisé.

b) Élèves dont l'IPT a débuté entre le 2 septembre 2020 et le 28 août 2022 :

- Dans l'enseignement fondamental : 4 périodes par élève.



- Dans l'enseignement secondaire : 4 périodes par élève, et 16 périodes par élève pour les types 4, 6 et 7 dans le 3^e degré (8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé et 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire).

Ces périodes sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par l'école d'enseignement spécialisé.

Les emplois créés sur la base de ces périodes **NE peuvent PLUS** donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif, ni à une désignation comme temporaire prioritaire pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé. Les nominations dans le cadre des périodes consacrées aux IPT, octroyées aux écoles d'enseignement spécialisé, sont suspendues pendant la période transitoire pour la mise en œuvre des pôles territoriaux (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26). Toutefois, les nominations dans les pôles territoriaux seront possibles dès le début de l'année scolaire 2026-2027.



11. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?

L'élève compte pour 1 unité dans le cadre du calcul du capital-périodes.

12. À qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ? (loi du 29 mai 1959 et décret du 28 avril 2004)

Les dotations/subventions sont versées à l'**école d'enseignement ordinaire** dans laquelle est inscrit l'élève.

Pour les intégrations dans le 3^e degré dans l'enseignement secondaire, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui suit l'élève.

13. Et le transport scolaire ?

Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire.

14. Quelles sont les démarches administratives dans le cadre d'une première IPT ?

Toutes les premières IPT qui ont débuté à partir du 29 août 2022 sont prises en charge par le pôle territorial compétent. Ce sont les règles relatives aux pôles territoriaux qui sont donc d'application. Les modalités à ce sujet sont précisées dans la circulaire 8578 du 12 mai 2022 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : informations complémentaires , la [circulaire 8628 du 14 juin 2022 relative aux pôles territoriaux : informations complémentaires à la circulaire 8578](#) et la Circulaire relative aux dispositions générales de rentrée 2024-2025 des Pôles territoriaux (circulaire de rentrée 2024-2025) qui sera publiée ultérieurement.



15. Quand l'IPT se termine-t-elle ?

Au terme de chaque année scolaire, chacun des **partenaires** du protocole peut demander de mettre fin à l'IPT et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé. Le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire qui assure la guidance de l'élève peut aussi demander l'arrêt de l'IPT⁸. Cette demande est concertée entre tous les partenaires de l'IPT, et la décision est prise de manière collégiale (les partenaires devant tendre à rallier l'unanimité).



A défaut, l'IPT se poursuit (se référer à la question 17).

L'IPT peut également prendre fin à tout moment de l'année scolaire, à la date connue de l'événement, dans les cas suivants⁹ :

- 1° une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur(trice) d'aide à la jeunesse ;
- 2° un changement de domicile ;
- 3° une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
- 6° l'exclusion définitive de l'élève.

⁸ Article 143 du décret du 3 mars 2004.

⁹ Article 145 du même décret.

7° En cas de circonstances exceptionnelles, les partenaires du projet d'intégration tels que prévus à l'alinéa 1er peuvent, par décision collégiale motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

16. Quelles sont les règles de présence et de registre ?

La réglementation applicable est celle de l'école d'enseignement ordinaire où l'élève est régulièrement inscrit. Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».

17. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration en fin d'année scolaire ?

Les écoles d'enseignement spécialisé recevront par mail les annexes 4 pré-remplies avec les données des élèves en IPT qu'elles accompagnent et ensuite un listing à compléter. Le listing est à renvoyer à l'Administration pour le 30 septembre au plus tard via integration_specialise@cfwb.be pour les prolongations d'intégration prises en charge par l'école d'enseignement spécialisé.

18. Que se passe-t-il si l'IPT échoue ? Qui doit-on prévenir ?

Que se passe-t-il avec les moyens octroyés ?

Les **partenaires** du protocole d'IPT peuvent, par décision collégiale motivée, mettre fin à l'IPT et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. La décision doit être communiquée à l'administration dans les 30 jours calendrier de ladite décision.

Le procès-verbal de la décision actant la fin de l'IPT est tenu à la disposition de l'Administration.

Dès que la décision est prise, l'élève retourne à temps plein dans l'école d'enseignement spécialisé.

Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure *ad hoc* (voir points 1.1.7.4 et 1.1.7.5 du chapitre 1.1 des circulaires organisant l'enseignement fondamental spécialisé et l'enseignement secondaire spécialisé pour l'année scolaire 2024-2025).

En cas d'arrêt de l'IPT avant le 30 septembre, les moyens octroyés doivent être restitués.

En cas d'arrêt de l'IPT au-delà du 30 septembre, les moyens d'accompagnement restent acquis jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et devront être utilisés pour d'autres élèves en intégration. Les périodes générées par l'inscription de l'élève dans l'enseignement ordinaire restent également acquises à l'école.

9. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'école d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement

Les accords de coopération conclus entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne et la COCOF prévoient une forme de complémentarité dans les différentes actions d'aide à l'intégration d'élèves à besoins spécifiques.

Il est évident qu'il ne peut être question de confondre les deux types d'actions :

- Mission pédagogique réservée aux deux écoles partenaires ;
- Mission plus globale réservée aux services d'accompagnements (pour la COCOF) ou aux S.A.I. (pour la Région wallonne).

■ Extrait de l'accord de coopération avec la Région wallonne par le décret du 6 juin 2013 :

“Article 2.

Le présent accord a pour objet

1° d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé est rendue difficile en raison de son handicap ;

2° de répondre à un besoin ponctuel et/ou d'atteindre progressivement une scolarité à horaire complet pour les jeunes en situation de handicap et en décrochage scolaire ou non scolarisés.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et du service sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. La Région wallonne autorise, dans les limites fixées à l'article 2 du présent chapitre, les services de l'Agence à accompagner des jeunes ou à intervenir auprès de ceux-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et du service dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques à chaque équipe. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord”.

■ Extrait de l'accord de coopération avec la COCOF par le Décret du 30 avril 2009 :

“Article 2.

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Dans ce contexte, et si les partenaires de l'intégration sont d'accord, il est recommandé d'inviter le service régional à participer à certains débats afin de mettre au point une articulation entre les deux types d'aide.

Par exemple, SI TOUTES LES PARTIES SONT D'ACCORD :

- La répartition des tâches peut être inscrite dans le protocole d'intégration ;
- L'évaluation de l'intégration peut être réalisée en commun lors de moments convenus ;
- Les représentants des services régionaux peuvent être des partenaires supplémentaires dudit protocole ;
- La convention de soutien du service régional peut être annexée au protocole d'intégration ;
- ...”

10. Mémo administratif

Attention : TOUS vos mails DOIVENT UNIQUEMENT être envoyés de la boîte mail administrative de l'école ou du PO (ecxxxxxx@adm.cfwb.be ou poxxxxxx@adm.cfwb.be).

L'annexe 4 est à envoyer **UNIQUEMENT** à integration_specialise@cfwb.be.

L'annexe 4 (bilan de l'intégration) des élèves intégrés l'année scolaire précédente doit être complétée et mise à disposition de la vérification de la population scolaire.

Le signalement des prolongations des intégrations suivies par une école d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2024-25 s'opérera via un listing des élèves intégrés transmis par l'Administration aux écoles par mail.

Le document devra ensuite être complété et renvoyé à integration_specialise@cfwb.be pour le 30 septembre au plus tard.

Les personnes-ressources sont :

Madame Stéphanie PIRSOUL 02/690.84.07	Monsieur Alae-Eddine ASBAGUI 02/690.86.20
Madame Zoé DELHAYE poles.territoriaux@cfwb.be	



RAPPEL : L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est complet, c'est-à-dire que toutes les informations sont complétées et que tous les partenaires ont marqué leur accord en signant le protocole d'intégration. Le document original reste dans l'école d'enseignement spécialisé ou dans le pôle territorial et une copie se trouve dans l'école d'enseignement ordinaire. Les annexes 3 et 4 actualisées en fonction de l'évolution de l'intégration de l'élève doivent être ajoutées au protocole d'intégration.

11. Foire aux questions

ATTENTION : toutes les questions reprises ci-dessous concernent principalement les IPT prises en charge par les écoles d'enseignement spécialisé.

Afin d'aider au mieux les écoles d'enseignement spécialisé qui poursuivent encore l'accompagnement d'élèves en IPT (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026) une liste des questions les plus souvent posées à l'Administration est reprise ci-après avec pour chaque question, la réponse adéquate s'y rapportant.

- **Sur les conditions de l'IPT**

1) Un élève de l'enseignement ordinaire qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé peut-il bénéficier du mécanisme de l'intégration (IPT ou partielles) ?

Non. Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 octobre au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 1er jour de l'année scolaire suivante.

Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 octobre peuvent débiter une IPT au premier jour de l'année scolaire suivante. Dans ce cas, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes ou de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

2) Comment s'inscrire dans une école d'enseignement spécialisé ?

À la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale qui souhaite(nt) inscrire son enfant dans l'enseignement spécialisé, un examen pluridisciplinaire est réalisé par :

- le centre CPMS de l'école d'origine ou l'organisme agréé (types 1, 2, 3, 4 et 8) ;
- un examen médical (type 5) ;
- un examen médical par un médecin spécialiste ou le centre PMS de l'école d'origine (types 6 et 7).

L'inscription est subordonnée à la production d'une attestation. Cette attestation doit émaner du CPMS de l'école d'enseignement ordinaire d'origine ou de l'organisme habilité. Elle précise le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève.

L'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé peut se faire à n'importe quel moment de l'année scolaire.

3) Existe-t-il une liste d'écoles d'enseignement ordinaire qui participent aux mécanismes de l'IPT ?

Toutes les écoles d'enseignement ordinaire sont susceptibles d'accueillir un élève dans le cadre d'un projet d'IPT.

Dans toute école d'enseignement ordinaire, le projet d'école fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques.

4) Un élève de 17 ans qui est dans une école d'enseignement spécialisé pendant l'année scolaire 2023-2024 passe sa qualification en mars 2024. Peut-il aller en IPT (dans une classe de 5P) en 2024-25 ?

Oui, vu qu'il est inscrit et fréquente une école d'enseignement spécialisé depuis le 15 octobre 2023, l'élève peut aller en première IPT en 2024-25 et bénéficier d'un accompagnement via le pôle territorial compétent.

5) Même question que la précédente pour une élève de 20 ans.

Oui, comme ci-dessus. De plus, comme elle sera inscrite dans l'enseignement secondaire ordinaire, elle dépendra de la réglementation du secondaire ordinaire qui n'a pas la limite d'âge de 21 ans prévue dans l'enseignement spécialisé.

- Sur la période transitoire du dispositif des pôles

6) Peut-on, en tant qu'école d'enseignement spécialisé, signaler des nouvelles IPT pour la rentrée scolaire prochaine ?

Non, depuis la rentrée 2022-2023, toute IPT qui débute est nécessairement prise en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève est inscrit.

7) Si une IPT est rétrocédée à un pôle, dois-je transmettre le protocole d'IPT ?

Les protocoles d'intégration des élèves qui seront pris en charge par le pôle seront communiqués au directeur de l'école siège et au coordonnateur du pôle avant la fin de l'année scolaire précédant l'accompagnement par le pôle. Cette communication incombe à l'école d'enseignement spécialisé. Cette dernière garde, néanmoins, une copie du dossier de l'élève dans la mesure où elle a bénéficié, précédemment, de subventions pour cet élève.

- **Sur le rôle des CPMS dans l'IPT**

8) La direction d'un CPMS peut-elle refuser une intégration ?

Non. Elle peut uniquement rendre un avis défavorable.

9) En cas de passage d'un élève en IPT dans l'enseignement primaire ordinaire vers l'enseignement secondaire ordinaire, quel est le CPMS compétent pour rendre son avis dans le cadre du nouveau protocole ?

C'est le CPMS de l'école primaire ordinaire.

10) Le CPMS devra-t-il toujours donner son avis par rapport aux nouveaux projets d'IPT ?

Oui, le CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'IPT donnera toujours son avis mais celui-ci est non contraignant.

- **Sur l'accompagnement de l'IPT**

11) Quelques exemples d'accompagnants d'élèves en intégration suivis par une école d'enseignement spécialisé ?

- Instituteur (trice) pour un co-titulariat ;
- Logopède pour des interventions individuelles ou en classe ;
- Instituteur (trice) pour de la remédiation ;
- Puériculteur (trice) pour des soins ;
- Kinésithérapeute pour des interventions individuelles ou en classe ;
- Ergothérapeute pour des interventions individuelles ou en classe ;
- Enseignant(e) ou autre membre du personnel spécialisé dans l'adaptation numérique ;
- Enseignant(e) chargé(e) de la traduction en langue des signes ;
- Enseignant(e) chargé(e) de la traduction en Braille ;
- Educateur (trice) ;
- Psychologue pour des interventions individuelles ou en classe.

Il est évident que le type d'accompagnement sera adapté à chaque élève, à chaque situation. Il est tout à fait possible de répartir les périodes d'accompagnement destinées à un élève entre plusieurs fonctions.

12) Comment assurer la coordination de l'ensemble des processus d'accompagnement ?

L'accompagnement des élèves en IPT peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.

Par ailleurs, la coordination des projets d'IPT peut être assurée en utilisant soit une partie des périodes d'accompagnement accordées dans le cadre de l'IPT soit le capital-périodes utilisable conformément à l'article 44ter du décret du 3 mars 2004 pour le fondamental spécialisé ou à l'article 97 du décret du 3 mars 2004 pour le secondaire spécialisé.

13) Les élèves en IPT doivent-ils avoir un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) ?

Oui, même si ces élèves sont inscrits dans une école de l'enseignement ordinaire, le décret prévoit qu'un P.I.A. est élaboré et ajusté par le ou les membre(s) du personnel de l'enseignement spécialisé qui assure(nt) l'accompagnement en concertation avec le conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire ou l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental ordinaire.

14) Un élève relevant de l'enseignement de type 4, 6 ou 7 bénéficie actuellement de 16 périodes d'accompagnement au 3^e degré du secondaire (8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé et 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire). Ces périodes sont-elles bien maintenues pour l'année 2024-25 ?

Les périodes mentionnées sont maintenues pour les écoles d'enseignement spécialisé qui peuvent encore suivre des IPT en 2024-2025 (voir ci-dessus la période transitoire des pôles).

15) Le personnel accompagnant peut-il être nommé ou engagé à titre définitif dans les périodes d'accompagnement de l'IPT ?

Les nominations dans le cadre des périodes consacrées aux IPT sont suspendues pendant la période transitoire pour la mise en œuvre des pôles territoriaux (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26).

- **Sur l'arrêt d'une IPT**

16) En cas d'arrêt de l'IPT suivie par une école d'enseignement spécialisé, faut-il prévenir l'Administration ?

Oui. L'Administration est informée de l'arrêt d'une IPT via l'annexe 4.

Remarque : la procédure d'arrêt d'une IPT suivie par un pôle est différente de celle-ci. Pour plus d'information, se référer à la Circulaire relative aux dispositions générales de rentrée 2024-2025 des Pôles territoriaux (circulaire de rentrée 2024-2025) qui sera publiée ultérieurement.

17) Comment interrompre une intégration en cours d'année scolaire ?

L'intégration prend fin à la date connue de l'évènement par les **partenaires** du protocole d'intégration pour les motifs suivants :

- 1° Une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse ;
- 2° Un changement de domicile ;
- 3° Une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- 4° Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 5° L'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
- 6° L'exclusion définitive de l'élève d'une autre école.

En cas de circonstances exceptionnelles, les **partenaires** du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale¹⁰ motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

La décision doit être communiquée à l'Administration dans les 30 jours calendrier de ladite décision via [l'annexe 4](#).

18) Lorsqu'une IPT n'est pas prolongée, quelle qu'en soit la raison, l'élève doit-il retourner dans l'enseignement spécialisé ?

En principe, oui. Toutefois, si les parents souhaitent un passage dans une école d'enseignement ordinaire, le centre PMS de l'école d'enseignement ordinaire devra rédiger un avis non contraignant de réorientation vers l'enseignement ordinaire.

- Sur le passage primaire/fondamental - secondaire

19) Comment se déroule le passage du niveau fondamental au niveau secondaire ?

Lors du passage du niveau fondamental au niveau secondaire, les IPT sont nécessairement prises en charge par un pôle territorial (voir la Circulaire relative aux dispositions générales de rentrée 2024-2025 des Pôles territoriaux (circulaire de rentrée 2024-2025) qui sera publiée ultérieurement).

Un élève de l'enseignement spécialisé pour lequel une intégration permanente est envisagée, peut-il faire valoir une priorité à l'inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ?

Une priorité à l'inscription pour l'entrée en 1^e année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire¹¹ concerne les élèves à besoins spécifiques et parmi eux, les élèves qui bénéficieront d'une IPT dans une école secondaire d'enseignement ordinaire.

Le dispositif des inscriptions en première année commune repose sur la remise, par les parents, du formulaire unique d'inscription (FUI) dans l'école secondaire de leur première préférence.

■ 10 Les partenaires doivent tendre à rallier l'unanimité

¹¹ La procédure des inscriptions visée ici ne concerne que les inscriptions en 1^{ère} année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire. Elle ne concerne donc pas les inscriptions en 1^e année différenciée ni dans les autres années de l'enseignement secondaire. Pour celles-ci, les règles de base en matière d'inscription des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles sont d'application.



Pour l'élève qui commencera une première IPT à sa rentrée en secondaire :

Il s'agit donc d'un élève issu de l'enseignement spécialisé, qui entamera sa scolarité dans une école secondaire de l'enseignement ordinaire en IPT.

L'école d'enseignement spécialisé doit communiquer à l'Administration, pour le 1er décembre de l'année scolaire en cours au plus tard, la liste des élèves susceptibles - selon l'avis du conseil de classe - d'introduire une demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante¹². L'Administration transmet le FUI au directeur ou au pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé, à charge pour ce dernier de le remettre aux parents de l'élève¹³.

Conformément à la procédure de mise en place d'une IPT (voyez *supra*), la proposition d'IPT émane soit des parents de l'élève, soit du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé soit du CPMS de cette école. Après concertation de la proposition entre tous les intervenants précités et en cas d'avis favorable à une IPT, la direction de l'école d'enseignement spécialisé, en accord avec les parents, recherche une école secondaire d'enseignement ordinaire partenaire de l'IPT. Celle-ci doit marquer son accord à la proposition d'IPT, en concertation avec son pôle territorial, pour qu'un projet d'IPT puisse être élaboré en collaboration avec l'école d'enseignement spécialisé primaire d'où est issu l'élève, l'école secondaire d'enseignement ordinaire qui sera partenaire de l'IPT et le pôle territorial avec lequel cette dernière coopère.

La proposition d'IPT doit être acceptée au plus tard le dernier jour de la période d'inscription.

Remarque : lorsque l'élève est issu de l'enseignement spécialisé, les parents qui souhaitent que leur enfant bénéficie d'une IPT dans l'école secondaire doivent impérativement entamer la procédure de mise en place de l'IPT au départ de l'école d'enseignement spécialisé (voir ci-dessus).

Pour que l'enfant bénéficie de la priorité "élève à besoins spécifiques", la proposition d'IPT émanant de l'école d'enseignement spécialisé devra en outre avoir été acceptée par l'école secondaire d'enseignement ordinaire avant la fin de la période d'inscription. Compte tenu du délai nécessaire à la conclusion et l'acceptation de la proposition d'IPT, qui n'est pas forcément compatible avec le calendrier des inscriptions en 1^e année commune, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « élève à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée. Si la proposition d'IPT n'a pas encore été complètement finalisée mais que l'école secondaire d'enseignement ordinaire est informée du projet d'IPT et y a donné son accord de principe, les parents peuvent fournir une attestation d'un des autres partenaires de l'IPT qui établit que les démarches pour conclure un projet d'IPT sont en cours (soit le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé soit la direction de cette école).

¹² Article 1.7.7.-16, §3, du Code de l'enseignement.

¹³ Article 1.7.7-16, §2, al 1 à 3 du même Code.

20) Comment assurer une continuité dans l'accompagnement d'un élève intégré qui passe du niveau primaire au niveau secondaire ?

L'IPT sera nécessairement suivie par le pôle territorial. Le changement de niveau implique donc une prolongation de l'IPT avec changement de partenaire(s).

Les informations contenues dans le PIA et dans le protocole d'intégration du niveau fondamental seront certainement indispensables à l'élaboration du nouveau projet et à la constitution de ce protocole.

- **Sur les dispositions applicables aux élèves en IPT dans l'enseignement ordinaire**

21) Quelles sont les dispositions applicables aux élèves en IPT dans l'enseignement ordinaire ?

L'élève en IPT est un élève de l'enseignement ordinaire. En conséquence, la réglementation régissant l'enseignement ordinaire est applicable aux élèves en IPT.

Ainsi, dans le cadre d'un maintien en 3^e maternelle dans l'enseignement ordinaire des élèves en IPT, c'est l'article 2.3.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui s'applique.

22) Dans l'enseignement ordinaire, à partir du deuxième degré, un élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne peut plus prétendre à la sanction des études sauf décision favorable du Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai. Une décision défavorable du Conseil de classe met-elle fin à l'IPT ?

L'IPT ne prend pas fin par cette décision défavorable. L'élève, bien que n'ayant pas le droit à la sanction des études pour cette année scolaire, reste régulièrement inscrit dans l'école d'enseignement ordinaire.



 **Plus d'informations sur les intégrations permanentes totales ?**

Contact :

Mme Stéphanie PIRSOUL :	stephanie.pirsoul@cfwb.be
Mr Alae-Eddine ASBAGUI :	alae-eddine.asbagui@cfwb.be
Mme Zoé DELHAYE	poles.territoriaux@cfwb.be

Bases légales :

[Décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale](#)

[Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, titre VII, chapitre 7](#)

[Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#)

[Décret du 24 juillet 1997 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)

[Circulaire 5948 du 7 novembre 2016 relative au formulaire électronique relatif au signalement des intégrations ainsi qu'aux demandes de dérogation\(s\) – FE intégration.](#)

[Circulaire 4392 du 22 avril 2013 relative au rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : contenu et destinataires](#)

12. Annexes

Annexe 1 : Éléments constitutifs du protocole d'intégration

Informations concernant l'élève	<input type="checkbox"/>
Informations concernant le type d'intégration	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Synthèse du dossier	<input type="checkbox"/>
Objectifs de l'intégration	<input type="checkbox"/>
Équipements spécifiques	<input type="checkbox"/>
Besoins en matière de transport	<input type="checkbox"/>
Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives	<input type="checkbox"/>
Règles de présence et de registre	<input type="checkbox"/>
Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant	<input type="checkbox"/>
Modalités d'évaluation interne	<input type="checkbox"/>
Accord de la direction de l'enseignement ordinaire, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Accord de la direction de l'enseignement spécialisé, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration	<input type="checkbox"/>
Accord des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale, ou de l'élève majeur	<input type="checkbox"/>
Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration (Annexe 3)	<input type="checkbox"/>
Bilan(s) de l'intégration (Annexe(s) 4)	<input type="checkbox"/>

Annexe 2 : Protocole d'intégration (1re partie du protocole d'intégration)

Ce protocole concerne **uniquement** les intégrations suivies par une école d'enseignement spécialisé.

	
Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé Service de l'Enseignement spécialisé Rue Adolphe Lavalée, 1 1080 Bruxelles	
Numéro FASE	Elève

Protocole d'intégration - nouveau signalement (Formulaire électronique nouvelle intégration)

Textes de référence

Vous trouverez toutes les informations utiles dans les textes suivants :

- Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 ([diquoz.jd](#))
- Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé ([diquoz.jd](#))

1. Établissement du spécialisé

Année scolaire	2020 2021
FASE :	
Dénomination :	
Courriel :	
Adresse :	
Code postal :	
Téléphone :	
Réseaux :	
	Numéro : <input type="text"/>
	Commune : <input type="text"/>

2. Identification de l'implantation du spécialisé

N° FASE	<input type="text"/>
Dénomination	<input type="text"/>
Adresse et numéro	<input type="text"/>
Code Postal et localité	<input type="text"/>

3. Etablissement d'enseignement ordinaire partenaire

Numéro FASE (6 chiffres)	<input type="text"/>
Dénomination	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>
CP	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>
Réseau	<input type="text"/>
Date d'envoi du formulaire :	<input type="text"/>
	n° <input type="text"/>
	Commune <input type="text"/>



integration

Page: 2/3
Version
du 05/04/2017

4. Implantation de l'ordinaire partenaire

N° FASE	<input type="text"/>
Dénomination	<input type="text"/>
Adresse et numéro	<input type="text"/>
Code Postal et localité	<input type="text"/>

5. Renseignements généraux

Élève concerné :

Numéro CF :

Nom :

Prénom :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

Élève nouvellement intégré

Type d'intégration :

- Intégration permanente totale
 Intégration temporaire partielle
 Intégration permanente partielle
 Intégration temporaire totale

Souhaitez-vous demander des périodes complémentaires (article 148) :

oui non

Souhaitez-vous demander des périodes dérogatoires (grande distance) :

oui non

6. Signalement d'un nouveau protocole

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

- Garçon
 Fille

Adresse :

Numéro :

Code postal :

Localité :

Brussel (Sint-Jans-Molenbeek)

Date d'inscription en enseignement spécialisé (format jj/mm/aaaa) :

Date de début d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Date de fin d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Cursus Enseignement spécialisé :

Niveau de l'élève :

- Maternel
 Primaire

Type d'enseignement spécialisé suivi :

- type 1
 type 2
 type 3
 type 4
 type 5
 type 6
 type 7
 type 8

Pédagogies adaptées :

Maturité :

Cursus Enseignement ordinaire :



integration

Page: 3/3
Version
du 05/04/2017

Niveau de l'élève :

- Maternel
 Primaire

Année d'étude :

1 2 3 4 5 6

7. Demande de périodes 'grande distance' (annexes 6a et 6b)

Renseignements spécifiques dérogations 'grande distance' :

Nombre de kilomètres séparant l'établissement d'enseignement spécialisé de l'implantation d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève suit les cours (aller simple) :

7. Signataires et validation finale

Signataires du protocole



Je soussigné(e),

, en qualité de directeur(trice) de l'établissement d'enseignement spécialisé déclare sur l'honneur que l'ensemble des intervenants ont signé le protocole d'intégration. L'original du protocole d'intégration signé sera conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition de la vérification conformément à la législation.

En cas de modification des coordonnées d'un établissement/implantation/chef d'établissement, veuillez contacter :

- Pour le fondamental ordinaire : marc.goossens@cfwb.be
- Pour le secondaire ordinaire : miquel.magerat@cfwb.be
- Pour le spécialisé : veronique.rombaut@cfwb.be

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à contacter :

Annexe 2b : Protocole d'intégration (2e partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Synthèse du dossier de l'élève :

--

Objectifs de l'intégration (Autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

--

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

--

Besoins en matière de transport :

--

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives :

--

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant¹⁴ :

--

Modalités d'évaluation interne :

--

Règles de présence et registre :

--

¹⁴ Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé dont il relève.

Annexe 2c : Protocole d'intégration (3e partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné

LES PARTENAIRES SUIVANTS (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le PO ou son délégué :	Pour l'école d'enseignement spécialisé, le PO ou son délégué :
Date :	Date :
Signature	Signature
Cachet	Cachet

<input type="checkbox"/> Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente totale :
<input type="checkbox"/> Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente partielle ou temporaire partielle :
La direction :
Date :
Signature
Cachet
AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (<i>biffer la mention inutile</i>)

Le responsable de l'élève (Nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :	
Date :	Signature

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration¹⁵

ELEVE CONCERNE

NOM & Prénom	
Date de naissance	
Sexe	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Année scolaire	Intégration temporaire partielle ¹⁶	Intégration permanente partielle	Intégration permanente totale	Fin de l'intégration À préciser ¹⁷

Document constitutif du protocole d'intégration

¹⁵ Ce document doit être inséré au protocole d'intégration.

¹⁶ Mentionner l'année d'étude et la date à laquelle l'intégration a commencé.

¹⁷ Exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité, ...

Annexe 4 : Bilan de l'intégration

Au terme de l'année scolaire, l'Administration transmet par mail les annexes pré-remplies aux écoles d'enseignement spécialisé. Ces documents doivent être complétés par les écoles et tenus à la disposition des vérificateurs de la population scolaire. **Il n'est donc plus nécessaire de scanner les annexes 4 et de les transmettre par mail à l'Administration, excepté dans les deux situations suivantes :**

- 1) En cas d'arrêt d'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à l'Administration au plus tard dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de l'arrêt d'intégration à integration_specialise@cfwb.be.
- 2) En cas de prolongation de l'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à integration_specialise@cfwb.be.

Exemple : Une ITP est renseignée du 01/09 au 30/09. Il faut réaliser un bilan au 30/09 afin de signaler si l'intégration est prolongée ou pas. L'Administration est informée de la prolongation en cours d'année scolaire via cette annexe 4.

NOM :

N°

FASE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

ANNEXE 4 : BILAN DE L'INTÉGRATION

DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE DU :

Type actuel d'intégration	Orientation (prolongation) choisie pour l'année 2023-24
<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale	<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale (hors pôle territorial) <input type="checkbox"/> Intégration permanente totale (dans le pôle territorial)
<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle	<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle
<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle	<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle

Données à compléter uniquement si l'intégration est prolongée via l'école d'enseignement spécialisé (hors pôle) :

Type : 1 2 3 4 5 6 7 8

Année d'étude dans l'école d'enseignement ordinaire + niveau d'étude (+ option) pour l'année scolaire 2023-24 :

.....
.....
.....

Si intégration partielle, précisez également les données suivantes : Maturité : Forme :
Phase :

Date du début et de fin de l'intégration : 28/08 au 06/07 ou (dans le cas d'une intégration temporaire partielle)

..... au

JUSTIFICATION DE L'ARRÊT D'INTÉGRATION :

- Arrêt de l'intégration, l'élève continue dans l'enseignement ordinaire sans accompagnement de l'enseignement spécialisé.
- Arrêt de l'intégration et inscription, ou retour, dans l'enseignement spécialisé.
- Arrêt de l'intégration à la suite de l'obtention d'un certificat.
- Arrêt pour une autre raison (indiquez la raison) :

.....
.....
.....

Motivation de l'arrêt de l'intégration :

.....
.....
.....

LES PARTENAIRES (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD :

« Ecole »

N° FASE :

N° FASE IMPLANTATION :

La direction :

Signature, date et cachet :

« Ecole »

N° FASE :

N° FASE IMPLANTATION :

La direction :

Signature, date et cachet :

Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de l'année scolaire (IPT) :

Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de la période d'intégration (autres types d'intégration) :

Signature, date et cachet :

Le responsable de l'élève (NOM, PRÉNOM et QUALITÉ) ou l'élève s'il est majeur :

.....

Signature et date :

Annexe 5 : Exemple d'un document de fiche signalétique intégration

Vous recevrez de la part de l'Administration, après le passage de votre vérificateur, une fiche signalétique reprenant les informations dont elle dispose concernant les élèves de votre établissement en intégration.

Elle se présente de la manière suivante :

Fiche signalétique (Annexe 5)	
Fase Etab. : [FASE Etab. spécialisé] [Adresse Etab. Spécialisé + Coordonnées] Année scolaire : [Année scolaire en cours]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés en IPT] Nombre d'élèves intégrés en permanente partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en IPP] Nombre d'élèves intégrés en temporaire partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en ITP] Nombre d'élèves intégrés dans le niveau fondamental : [Nombre total d'élèves intégrés dans le fondamental] Nombre d'élèves intégrés dans le niveau secondaire : [Nombre total d'élèves intégrés dans le secondaire] Nombre d'élèves intégrés dans le 3 ^{ème} degré en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés dans le 3 ^e degré en IPT (Type 4, 6 ou 7)]	
[Nom de l'élève] [Prénom de l'élève] né(e) le [Date de naissance de l'élève]	
Fase Impl. : [FASE Impl. spécialisée] Intégration : [Intégration de l'élève] Début : [Date début d'intégration] Fin : [Date fin d'intégration]	[Adresse Impl. spécialisée] Niveau d'enseignement : [Niveau d'enseignement spécialisé] Type d'enseignement : [Type d'enseignement spécialisé] Forme : [Forme d'enseignement spécialisé]
Etablissement partenaire : [Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire] Fase Etab. : [FASE Etab. ordinaire] [Adresse Etab. ordinaire] Fase Impl. : [FASE Impl. ordinaire] [Adresse Impl. ordinaire]	Niveau d'enseignement : [Niveau d'enseignement ordinaire] Année d'étude : [Année d'étude]
Date et signature	

Annexe 6 : Demande de transmission des informations concernant un élève en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration

Cette demande est à renvoyer, en pièce jointe d'un mail adressé via l'adresse administrative de l'école à l'attention de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale

1. Renseignements généraux :

NOM ET PRÉNOM DE L'ÉLÈVE :

COORDONNÉES DE L'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ EN CHARGE DE L'INTEGRATION :

NOM DE L'ÉCOLE :

N° DE TÉLÉPHONE :

Sous peine de nullité, veuillez joindre **impérativement** une copie du protocole d'intégration ([annexe 2](#)).

2. Circonstance invoquée (cocher et annexer toute pièce probante) :

<input type="checkbox"/>	Mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse
<input type="checkbox"/>	Changement de domicile
<input type="checkbox"/>	Séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève
<input type="checkbox"/>	Passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa
<input type="checkbox"/>	Accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage
<input type="checkbox"/>	Exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement
<input type="checkbox"/>	Cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus

3. Motivation supplémentaire (obligatoire en cas de force majeure ou de nécessité absolue) :

Date et signature de la direction de l'école

Annexe 7. Quelle est la place des CPMS dans le cadre des intégrations permanentes totales ?

Quoi ?	Base légale – Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	Quel CPMS ?
Proposition d'intégration	Article 134	Organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé => CPMS spécialisé
Définition d'un projet d'intégration	Article 135	Conseil de classe du spécialisé assisté par CPMS spécialisé ET Conseil de classe de l'ordinaire assisté par CPMS de l'ordinaire
Protocole	Article 136	L'avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration => CPMS spécialisé
En cours d'année : les conseils de classe au sujet du PIA / dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IPT/ lorsque l'élève en IPT passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 32 pour le fondamental Article 80 pour le secondaire	CPMS de l'ordinaire
Bilan (annexe 4) /dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IPT/ lorsque l'élève en IPT passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 143	CPMS de l'ordinaire

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire**

**Circulaire relative aux intégrations
permanentes totales dans
l'enseignement fondamental et
secondaire spécialisé
Année scolaire 2024-2025 : les Annexes**

Annexes

Annexe 1 : Éléments constitutifs du protocole d'intégration

Informations concernant l'élève	<input type="checkbox"/>
Informations concernant le type d'intégration	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Synthèse du dossier	<input type="checkbox"/>
Objectifs de l'intégration	<input type="checkbox"/>
Équipements spécifiques	<input type="checkbox"/>
Besoins en matière de transport	<input type="checkbox"/>
Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives	<input type="checkbox"/>
Règles de présence et de registre	<input type="checkbox"/>
Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant	<input type="checkbox"/>
Modalités d'évaluation interne	<input type="checkbox"/>
Accord de la direction de l'enseignement ordinaire, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Accord de la direction de l'enseignement spécialisé, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration	<input type="checkbox"/>
Accord des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale, ou de l'élève majeur	<input type="checkbox"/>
Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration (Annexe 3)	<input type="checkbox"/>
Bilan(s) de l'intégration (Annexe(s) 4)	<input type="checkbox"/>

Annexe 2 : Protocole d'intégration (1re partie du protocole d'intégration)

Ce protocole concerne **uniquement** les intégrations suivies par une école d'enseignement spécialisé.



Direction des Affaires générales et de
l'Enseignement spécialisé
Service de l'Enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavalée, 1
1080 Bruxelles

Numéro FASE	Elève
-------------	-------

Protocole d'intégration - nouveau signalement (Formulaire électronique nouvelle intégration)

Textes de référence

Vous trouverez toutes les informations utiles dans les textes suivants :

- Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 ([diquoz.jd](#))
- Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé ([diquoz.jd](#))

1. Établissement du spécialisé

Année scolaire 2020-2021

FASE :

Dénomination :

Courriel :

Adresse : Numéro :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Réseaux :

2. Identification de l'implantation du spécialisé

N° FASE

Dénomination

Adresse et numéro

Code Postal et localité

3. Etablissement d'enseignement ordinaire partenaire

Numéro FASE (6 chiffres)

Dénomination

Adresse n°

CP Commune

Téléphone

Réseau

Date d'envoi du formulaire :



integration

Page: 2/3
Version
du 05/04/2017

4. Implantation de l'ordinaire partenaire

N° FASE

Dénomination

Adresse et numéro

Code Postal et localité

5. Renseignements généraux

Élève concerné :
Numéro CF :
Nom :
Prénom :
Date de naissance (jj/mm/aaaa) :
Elève nouvellement intégré
Type d'intégration : Intégration permanente totale
 Intégration temporaire partielle
 Intégration permanente partielle
 Intégration temporaire totale
Souhaitez-vous demander des périodes complémentaires (article 148) : oui non
Souhaitez-vous demander des périodes dérogatoires (grande distance) : oui non

6. Signalement d'un nouveau protocole

Élève concerné :
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Sexe : Garçon
 Fille
Adresse :
Numéro :
Code postal :
Localité :
Date d'inscription en enseignement spécialisé (format jj/mm/aaaa) :
Date de début d'intégration (jj/mm/aaaa) :
Date de fin d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Cursus Enseignement spécialisé :

Niveau de l'élève : Maternel
 Primaire
Type d'enseignement spécialisé suivi : type 1
 type 2
 type 3
 type 4
 type 5
 type 6
 type 7
 type 8
Pédagogies adaptées :
Maturité :

Cursus Enseignement ordinaire :



integration

Page: 3/3
Version
du 05/04/2017

Niveau de l'élève : Maternel
 Primaire
Année d'étude : 1 2 3 4 5 6

7. Demande de périodes 'grande distance' (annexes 6a et 6b)

Renseignements spécifiques dérogations 'grande distance' :

Nombre de kilomètres séparant l'établissement d'enseignement spécialisé de l'implantation d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève suit les cours (aller simple) :

7. Signataires et validation finale

Signataires du protocole



Je soussigné(e),

, en qualité de directeur(trice) de l'établissement d'enseignement spécialisé déclare sur l'honneur que l'ensemble des intervenants ont signé le protocole d'intégration. L'original du protocole d'intégration signé sera conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition de la vérification conformément à la législation.

En cas de modification des coordonnées d'un établissement/implantation/chef d'établissement, veuillez contacter :

- Pour le fondamental ordinaire : marc.goossens@cfwb.be
- Pour le secondaire ordinaire : miquel.magerat@cfwb.be
- Pour le spécialisé : veronique.rombaut@cfwb.be

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à contacter :

Annexe 2b : Protocole d'intégration (2e partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (Autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant¹ :

Modalités d'évaluation interne :

Règles de présence et registre :

¹ Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé dont il relève.

Annexe 2c : Protocole d'intégration (3e partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné

LES PARTENAIRES SUIVANTS (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le PO ou son délégué :	Pour l'école d'enseignement spécialisé, le PO ou son délégué :
Date :	Date :
Signature	Signature
Cachet	Cachet

Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente totale :

Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente partielle ou temporaire partielle :

La direction :

Date :

Signature

Cachet

AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (*biffer la mention inutile*)

Le responsable de l'élève (Nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :

Date : Signature

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration²

ELEVE CONCERNE

NOM & Prénom	
Date de naissance	
Sexe	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Année scolaire	Intégration temporaire partielle ³	Intégration permanente partielle	Intégration permanente totale	Fin de l'intégration À préciser ⁴

Document constitutif du protocole d'intégration

² Ce document doit être inséré au protocole d'intégration.

³ Mentionner l'année d'étude et la date à laquelle l'intégration a commencé.

⁴ Exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité, ...

Annexe 4 : Bilan de l'intégration

Au terme de l'année scolaire, l'Administration transmet par mail les annexes pré-remplies aux écoles d'enseignement spécialisé. Ces documents doivent être complétés par les écoles et tenus à la disposition des vérificateurs de la population scolaire. **Il n'est donc plus nécessaire de scanner les annexes 4 et de les transmettre par mail à l'Administration, excepté dans les deux situations suivantes :**

- 1) En cas d'arrêt d'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à l'Administration au plus tard dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de l'arrêt d'intégration à integration_specialise@cfwb.be.
- 2) En cas de prolongation de l'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à integration_specialise@cfwb.be.

Exemple : Une ITP est renseignée du 01/09 au 30/09. Il faut réaliser un bilan au 30/09 afin de signaler si l'intégration est prolongée ou pas. L'Administration est informée de la prolongation en cours d'année scolaire via cette annexe 4.

NOM :

N°

FASE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

ANNEXE 4 : BILAN DE L'INTÉGRATION

DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE DU :

Type actuel d'intégration	Orientation (prolongation) choisie pour l'année 2023-24
<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale	<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale (hors pôle territorial) <input type="checkbox"/> Intégration permanente totale (dans le pôle territorial)
<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle	<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle
<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle	<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle

Données à compléter uniquement si l'intégration est prolongée via l'école d'enseignement spécialisé (hors pôle) :

Type : 1 2 3 4 5 6 7 8

Année d'étude dans l'école d'enseignement ordinaire + niveau d'étude (+ option) pour l'année scolaire 2023-24 :

.....
.....
.....

Si intégration partielle, précisez également les données suivantes : Maturité : Forme :
Phase :

Date du début et de fin de l'intégration : 28/08 au 06/07 ou (dans le cas d'une intégration temporaire partielle)

..... au

JUSTIFICATION DE L'ARRÊT D'INTÉGRATION :

Arrêt de l'intégration, l'élève continue dans l'enseignement ordinaire sans accompagnement de l'enseignement spécialisé.

Arrêt de l'intégration et inscription, ou retour, dans l'enseignement spécialisé.

Arrêt de l'intégration à la suite de l'obtention d'un certificat.

Arrêt pour une autre raison (indiquez la raison) :

.....
.....
.....

Motivation de l'arrêt de l'intégration :

.....
.....
.....

LES PARTENAIRES (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD :

« Ecole »

N° FASE :

N° FASE IMPLANTATION :

La direction :

Signature, date et cachet :

« Ecole »

N° FASE :

N° FASE IMPLANTATION :

La direction :

Signature, date et cachet :

Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de l'année scolaire (IPT) :

Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de la période d'intégration (autres types d'intégration) :

Signature, date et cachet :

Le responsable de l'élève (NOM, PRÉNOM et QUALITÉ) ou l'élève s'il est majeur :

.....

Signature et date :

Annexe 5 : Exemple d'un document de fiche signalétique intégration

Vous recevrez de la part de l'Administration, après le passage de votre vérificateur, une fiche signalétique reprenant les informations dont elle dispose concernant les élèves de votre établissement en intégration.

Elle se présente de la manière suivante :

Fiche signalétique (Annexe 5)	
Fase Etab. : [FASE Etab. spécialisé] [Adresse Etab. Spécialisé + Coordonnées] Année scolaire : [Année scolaire en cours]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés en IPT] Nombre d'élèves intégrés en permanente partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en IPP] Nombre d'élèves intégrés en temporaire partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en ITP] Nombre d'élèves intégrés dans le niveau fondamental : [Nombre total d'élèves intégrés dans le fondamental] Nombre d'élèves intégrés dans le niveau secondaire : [Nombre total d'élèves intégrés dans le secondaire] Nombre d'élèves intégrés dans le 3 ^{ème} degré en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés dans le 3 ^e degré en IPT (Type 4, 6 ou 7)]	
[Nom de l'élève] [Prénom de l'élève] né(e) le [Date de naissance de l'élève]	
FASE Impl. : [FASE Impl. spécialisée] Intégration : [Intégration de l'élève] Début : [Date début d'intégration] Fin : [Date fin d'intégration]	[Adresse Impl. spécialisée] Niveau d'enseignement : [Niveau d'enseignement spécialisé] Type d'enseignement : [Type d'enseignement spécialisé] Forme : [Forme d'enseignement spécialisé]
Etablissement partenaire : [Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire] Fase Etab. : [FASE Etab. ordinaire] [Adresse Etab. ordinaire] Fase Impl. : [FASE Impl. ordinaire] [Adresse Impl. ordinaire]	Niveau d'enseignement : [Niveau d'enseignement ordinaire] Année d'étude : [Année d'étude]
Date et signature	

Annexe 6 : Demande de transmission des informations concernant un élève en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration

Cette demande est à renvoyer, en pièce jointe d'un mail adressé via l'adresse administrative de l'école à l'attention de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale

1. Renseignements généraux :

NOM ET PRÉNOM DE L'ÉLÈVE :

COORDONNÉES DE L'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ EN CHARGE DE L'INTEGRATION :

NOM DE L'ÉCOLE :

N° DE TÉLÉPHONE :

Sous peine de nullité, veuillez joindre **impérativement** une copie du protocole d'intégration ([annexe 2](#)).

2. Circonstance invoquée (cocher et annexer toute pièce probante) :

<input type="checkbox"/>	Mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse
<input type="checkbox"/>	Changement de domicile
<input type="checkbox"/>	Séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève
<input type="checkbox"/>	Passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa
<input type="checkbox"/>	Accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage
<input type="checkbox"/>	Exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement
<input type="checkbox"/>	Cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus

3. Motivation supplémentaire (obligatoire en cas de force majeure ou de nécessité absolue) :

Date et signature de la direction de l'école

Annexe 7. Quelle est la place des CPMS dans le cadre des intégrations permanentes totales ?

Quoi ?	Base légale – Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	Quel CPMS ?
Proposition d'intégration	Article 134	Organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé => CPMS spécialisé
Définition d'un projet d'intégration	Article 135	Conseil de classe du spécialisé assisté par CPMS spécialisé ET Conseil de classe de l'ordinaire assisté par CPMS de l'ordinaire
Protocole	Article 136	L'avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration => CPMS spécialisé
En cours d'année : les conseils de classe au sujet du PIA / dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IPT/ lorsque l'élève en IPT passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 32 pour le fondamental Article 80 pour le secondaire	CPMS de l'ordinaire
Bilan (annexe 4) /dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IPT/ lorsque l'élève en IPT passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 143	CPMS de l'ordinaire